



DÉPARTEMENT DES LANDES

MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'Enquête : enquête publique sur les dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.



Références :

Décision n° : E24000093/64 du Tribunal Administratif de Pau

Arrêté n° : 2024/1069 du Président de Mont-de-Marsan Agglomération

Destinataires :

Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau

Patrick GOMEZ – Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. : GENERALITÉS	p 4
1.1. : Préambule	p 4
1.2. : Objet de l'enquête publique	p 4
1.3. : Cadre juridique de l'enquête publique	p 4
1.4 : Nature et caractéristiques du projet	p 4
1.4.1. : Le porteur du projet	p 4
1.4.2. : Le contexte d'élaboration du projet	p 4
1.4.3. : Présentation du projet	p 5
1.4.4. : Incidences du projet sur l'environnement	p 6
1.4.5. : Intérêt général du projet	p 7
1.4.6. : La mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme	p 7
1.5 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique	p 9
2. : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 10
2.1. : Désignation du commissaire enquêteur.	p 10
2.2. : Modalités de l'enquête publique	p 10
2.3. : Information effective du public	p 10
2.4. : Déroulement de l'enquête publique	p 11
2.5. : Clôture de l'enquête publique	p 11
2.6. : Notification du Procès-verbal de synthèse des observations	p 11
3. : OBSERVATIONS, CONSULTATIONS et ANALYSES	p 12
3.1. : Avis émis sur le projet par la MRAe et les PPA	p 12
3.1.1. : Avis de la CDPENAF	p 12
3.1.2. : Avis de la Chambre d'Agriculture des Landes	p 12
3.1.3. : Avis de la MRAe	p 12
3.1.4. : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	p 12
3.1.5. : Avis du SDIS 40	p 15
3.1.6. : Réunion d'examen conjoint des PPA	p 15
3.2. : Observations du public	p 16
3.3. : Observations des associations	p 16
3.4. : Analyse des observations	p 16
4. : BILAN	p 19
Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations	
Annexe 2 : Courrier en réponse au PV	

DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. : CONTEXTE	p 22
2. : CONCLUSIONS ET AVIS	p 22



DÉPARTEMENT DES LANDES

MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative aux dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

DOSSIER A

RAPPORT SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Patrick GOMEZ – Commissaire enquêteur



DOSSIER A : Rapport sur l'enquête publique

1. GENERALITÉS

1.1. Préambule

Par arrêté N° 2024/0427 du 13 juin 2024, le Président de Mont de Marsan Agglomération a prescrit une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération.

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur les dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17.
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, relatifs à la procédure d'enquête publique.

Par arrêté du 30 octobre 2024 n°2024/1069, le Président de Mont-de-Marsan Agglomération, a prescrit l'enquête publique relative aux dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi du Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan, dont le siège principal est établi au Pôle Technique mutualisé à Mont-de-Marsan.

L'enquête publique a été ouverte à compter du mercredi 20 novembre 2024 à 09h00 jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 à 17h30 inclus, soit 30 jours.

1.4. Nature et caractéristiques du projet

1.4.1. Le porteur du projet

La SAS MéthAdour est une société de projet créée par Total Energies Biogaz France (TBF) pour porter et développer le projet de méthanisation à Bretagne-de-Marsan (40).

L'activité méthanisation regroupe un peu plus d'une centaine de collaborateurs travaillant au siège de TBF, à Roquefort (47) et sur les 8 unités de méthanisation en fonctionnement en 2024.

MéthAdour bénéficie de l'expertise technique de TBF. Cette dernière est présente à toutes les étapes de développement, construction, financement et exploitation d'un site de méthanisation.

1.4.2. Le contexte d'élaboration du projet

La SAS METHADOUR est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bretagne-de-Marsan par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-55 du 4 mars 2022 et le permis de construire du 30 septembre 2021. L'installation est soumise à Enregistrement sous la rubrique 2781-2b et est autorisée à traiter 36 400 T d'intrants par an. La construction de l'unité de méthanisation est prévue en 2024 pour une mise en service en 2025.

La SAS METHADOUR souhaite également construire et exploiter deux cuves de stockage de digestat d'un volume de 8000 m³ chacune, sur la même commune, sur la parcelle voisine de l'unité de méthanisation (partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 : 1,35 ha).

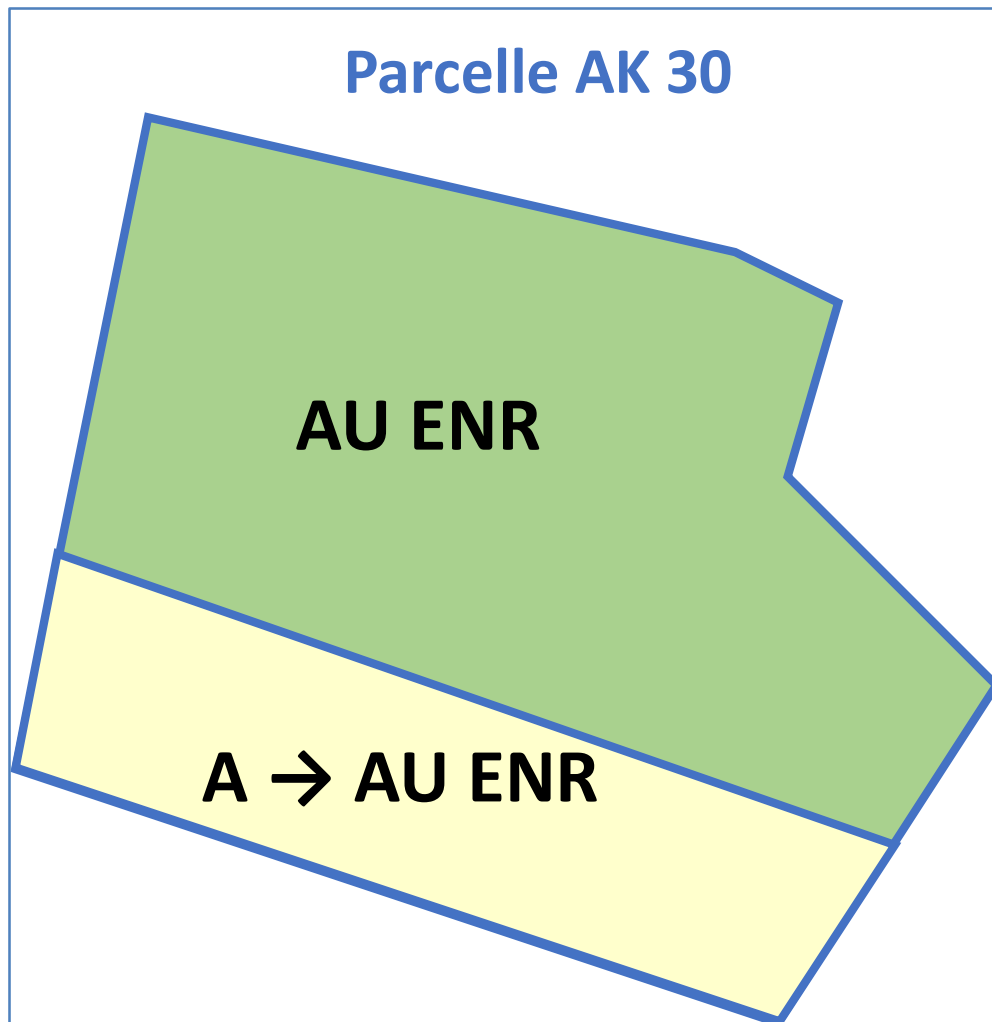


Cette partie de parcelle étant classée en zone Agricole dans le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération, il est envisagé de réaliser une déclaration de projet afin de modifier le PLUi pour que cette partie de parcelle soit classée en zone AU ENR.

Le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération a été approuvé en décembre 2019 par délibération du conseil communautaire et est en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

Aucune modification du règlement n'est prévue pour cette déclaration de projet.

Le cahier des OAP « ENR » sera modifié pour intégrer le nouveau schéma d'aménagement.

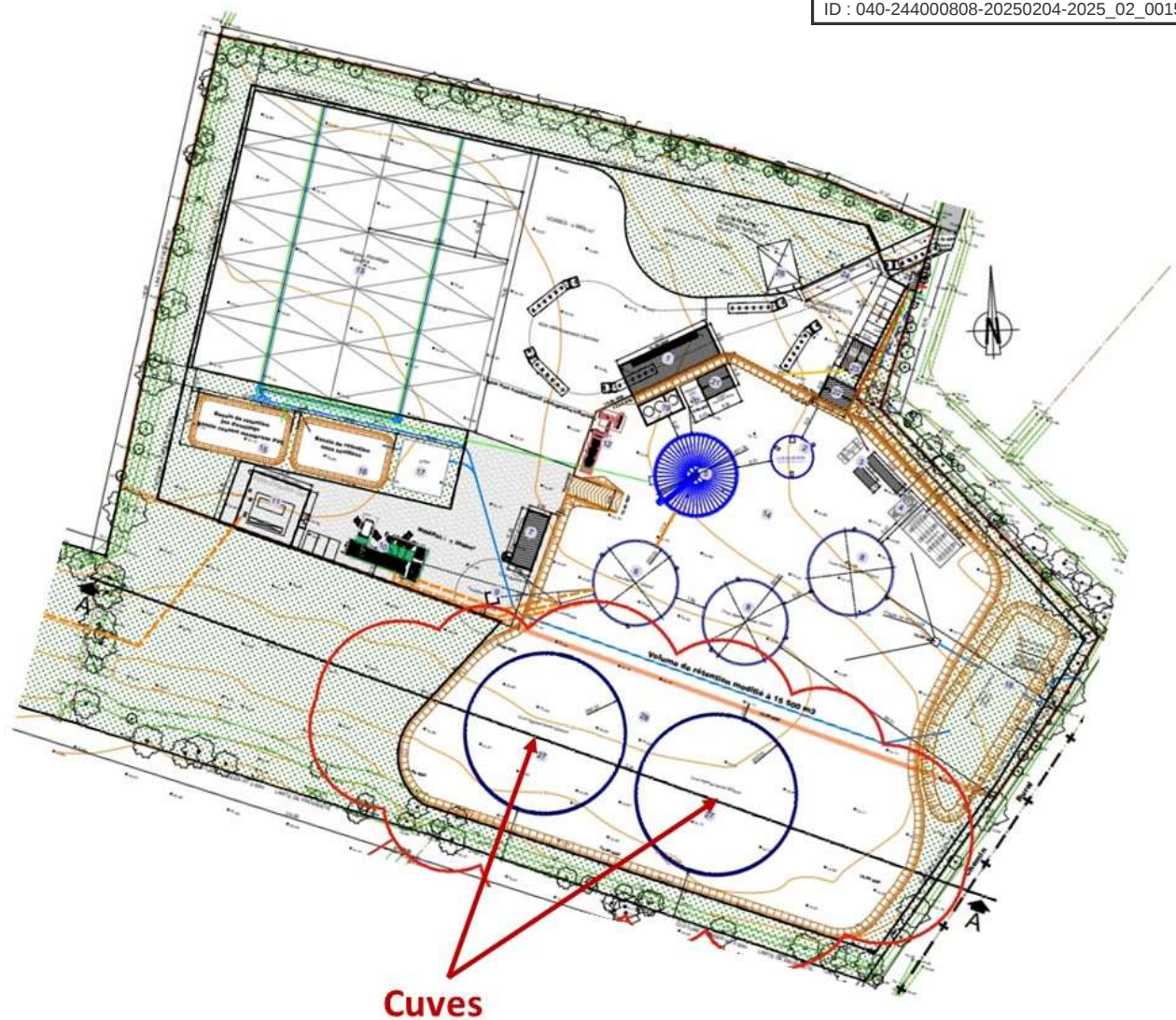


Surface totale : 4,34 ha (2,99 + 1,35)

La demande d'autorisation d'urbanisme du stockage fait l'objet d'un Permis de construire modificatif de l'unité de méthanisation (modification du PC du 30/09/21). Ce dossier a été déposé le 27 mai 2024, il sera instruit en parallèle de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi.

1.4.3. Présentation du projet

Le projet concerne la construction et l'exploitation de deux cuves de stockage de digestat d'une capacité de 8000 m³ chacune, implantées au sud du site de méthanisation.



Emprise du projet
Extrait du plan de masse (METHADOUR)

Une zone de rétention de 15 500 m³ est prévue en commun avec l'ensemble du site de méthanisation. Elle sera constituée de merlon afin d'éviter le déversement de digestat dans le milieu naturel en cas de fuite du stockage. La zone de chargement/déchargement du digestat et la zone de retournement des camions sont celles du site de méthanisation.

L'exploitation du stockage de digestat et les opérations d'entretien courantes seront assurées par le personnel présent sur l'unité de méthanisation. Une astreinte sera réalisée 7j/7j et 24h/24h.

1.4.4. Incidences du projet sur l'environnement

L'annexe 2 du document de présentation comporte l'Étude d'incidence sur l'environnement du stockage de digestat.

Plusieurs segments de l'environnement susceptibles de présenter le plus d'enjeux ont été identifiés et les enjeux associés ont été évalués :

- Les sols,
- Les eaux,
- Le milieu naturel,
- Le paysage,



- Les odeurs,
- Le trafic.

Dans sa conclusion, le document indique que l'analyse des différents segments de l'environnement concernés par le projet permet de montrer l'absence d'impacts majeurs du projet sur l'environnement.

Un tableau synthétise les mesures prévues dans le cadre du projet.

1.4.5. Intérêt général du projet

Le chapitre 6 du dossier de la déclaration de projet présente des éléments pour justifier de l'intérêt général du projet. Cette argumentation est présentée au sein de chapitres indiqués ci-dessous.

- Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Contribuer à la diversification et à l'indépendance du mix énergétique français
- Développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local
- Une filière alternative locale de valorisation des déchets et sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires
- Contribuer à la dynamique économique du territoire
- Autres effets positifs :
 - Le projet répond à des enjeux sanitaires en hygiénisant les sous-produits animaux,
 - Il favorise la durabilité des exploitations agricoles

En conclusion, il est indiqué que :

- Que ce projet de méthaniseur s'inscrit dans l'objectif national de décarbonisation de l'économie et souveraineté énergétique
- Qu'il est stratégique tant sur le plan agricole que sur celui de l'activité industrielle et de l'emploi.
- Que c'est en cela que ce projet présente un caractère d'intérêt général manifeste.

1.4.6. Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet de création de stockage de digestat de MéthAdour est situé en zone agricole du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ce projet n'a pas été jugé compatible avec le document d'urbanisme en vigueur pas les services instructeurs. Il a été recommandé de solliciter la mise en compatibilité du PLUi avec ledit ouvrage et formalisée dans le présent dossier de déclaration de projet. Cette mise en compatibilité du PLUi doit être justifiée par l'intérêt général de l'opération.

➤ **Objet de la mise en compatibilité du PLUi**

L'objet de la mise en compatibilité du PLUi nécessite de changer l'orientation du zonage, passage du zonage agricole A de 1,35 ha à un zonage AUenr, autorisant les équipements et les installations destinés à la production énergétique. Cela consiste à étendre la zone AUenr à la totalité de la parcelle AK30.

➤ **Le rapport de présentation**

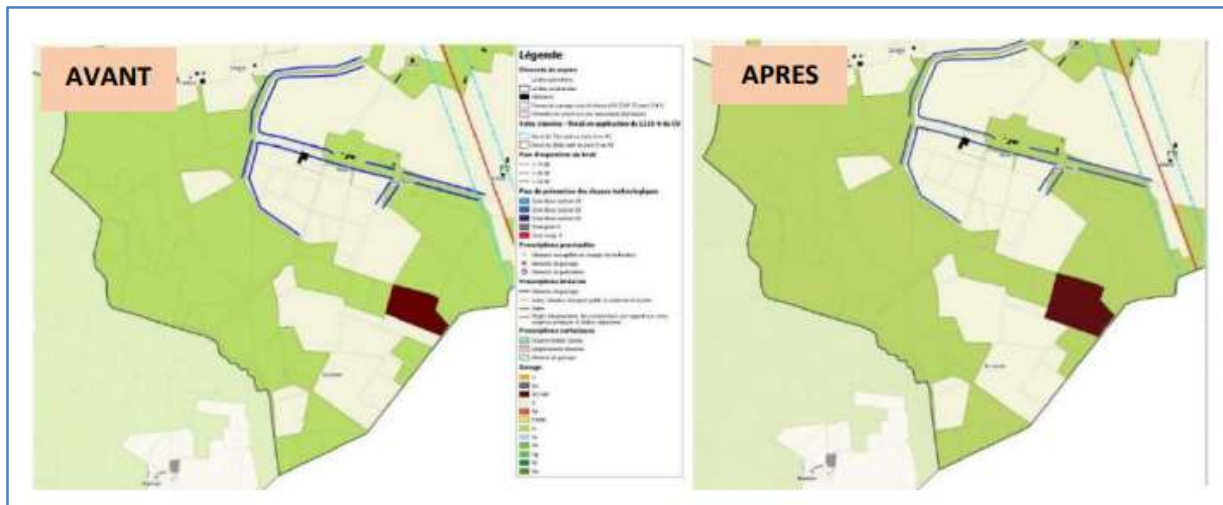
L'exposé des motifs des modifications sera annexé au rapport de présentation du PLUi afin de répondre aux exigences de l'article R123-2 du code de l'urbanisme.

➤ **Le règlement**

Le secteur AUenr étant déjà existant dans le PLUi, aucune modification du règlement n'est prévue pour cette déclaration de projet.

➤ Le zonage

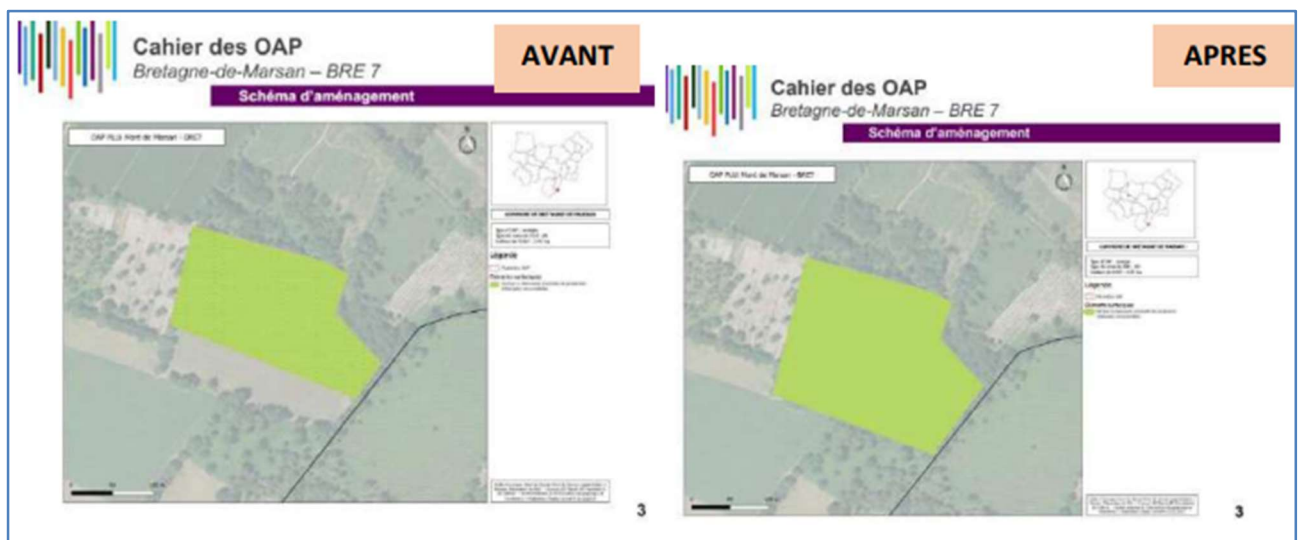
Le règlement graphique sera modifié afin de passer la partie sud de la parcelle AK 30 de zone agricole à zone AUenr.



Règlement graphique

➤ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le cahier des OAP « ENR » sera modifié pour intégrer le nouveau schéma d'aménagement. Les documents avant et après la modification sont joints au dossier.



➤ Compatibilité avec le PADD

La compatibilité du projet de stockage avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pièce maîtresse du PLUi, a été analysée dans le dossier.

L'analyse y est représentée sous forme de tableau par rapport aux orientations des trois axes stratégiques définis dans le PADD :

- Axe 1 : pour une politique d'aménagement qualitative, dense et inclusive, respectueuse des caractères urbains et ruraux des paysages ;
- Axe 2 : pour une agglomération au soutien des initiatives économiques ;
- Axe 3 : pour un territoire durable, à énergie positive, (F)acteur du développement.

➤ **Compatibilité avec le SCOT**

Le SCOT de l'agglomération de Mont de Marsan a été approuvé le 19/04/2014 mais déclaré caduc par l'État depuis le 02/10/2020.

En conséquence toute évolution du PLUi ouvrant à l'urbanisation des zones est soumise à l'accord du Préfet des Landes.

➤ **Compatibilité avec le PCAET**

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglo est un document cadre établi pour la période 2024-2030 qui a pour but la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation aux conséquences du changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air.

L'analyse y est représentée sous forme de tableau par rapport aux orientations des six axes d'action définis dans le PCAET :

- Axe 1 : réduire l'impact des déplacements en développant une mobilité plus durable ;
- Axe 2 : accentuer la transition énergétique du territoire ;
- Axe 3 : impulser un développement économique durable et responsable ;
- Axe 4 : développer les filières locales et les consommations responsables ;
- Axe 5 : aménager le territoire pour favoriser son adaptation au changement climatique ;
- Axe 6 : sensibiliser et mobiliser le territoire.

1.5. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes

➤ **Pièces relatives à l'enquête publique**

- Arrêté relatif à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique
- Avis de publicité dans les journaux : Sud Ouest et Les Annonces Landaises

➤ **Dossier de présentation**

- Note de présentation
- *Annexe 1 : Plan de masse*
- *Annexe 2 : Etude d'incidence sur l'environnement du stockage de digestat*
- *Annexe 3 : Extraits du règlement graphique (avant et après)*
- *Annexe 4 : Extraits du cahier des OAP « ENR » (avant et après)*
- *Annexe 5 : Pièces administratives*

➤ **Dossier de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme**

➤ **Avis émis sur le projet**

- Avis de la CDPENAF
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la MRAe

➤ **Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**

- Réponses
- *Annexe 1 : Diagnostic zone humide*
- *Annexe 2 : PréDiagnostic écologique*
- *Annexe 3 : Avis du SDIS*

➤ **Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint**



Avis sur le dossier :

Pour le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique est bien présenté et structuré, permettant une prise de connaissance des enjeux du projet par le public. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et ses annexes et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA, apportent le complément d'informations nécessaires pour bien informer le public.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E204000093/64 du 7 octobre 2024, le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M Patrick GOMEZ en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la déclaration de projet comportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan pour un projet de création d'un stockage de digestat du site de Méthadour sur la commune de Bretagne-de-Marsan.

2.2. Modalités de l'enquête publique

Après avoir été désigné par décision du Tribunal Administratif de Pau, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Carole DUVIGNAU en charge du dossier au sein de Mont-de-Marsan Agglomération, en vue, d'une part, de prendre connaissance du dossier de l'enquête, et d'autre part d'examiner les modalités pratiques de l'organisation de celle-ci.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés notamment :

- ▶ Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée.
- ▶ Les jours et heures de permanences à effectuer.
- ▶ Les formalités d'affichage et de publicité.

Le commissaire enquêteur a participé à une réunion de présentation du projet, le lundi 4 novembre 2024 au Pôle technique mutualisé, en présence pour la société TotalEnergies Biogaz France de M Frédéric ROUSSEAU Chef de projets méthanisations, Mme Anne-Laure CHENAL responsable Environnement, Mme Caroline TAILLANDIER responsable développement région sud et Mme Carole DUVIGNAU en charge du dossier au Pôle technique mutualisé.

Les dossiers et registres concernant l'enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur au sein des services du Pôle technique mutualisé avant l'ouverture de l'enquête publique.

2.3. Information effective du public

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2024 prescrivant la mise à l'enquête du projet.

- ▶ Insertion dans les journaux :
 - Le journal Sud-Ouest
 - Jeudi 31 octobre 2024.
 - Jeudi 21 novembre 2024.
 - Le journal Les Annonces Landaises
 - Jeudi 31 octobre 2024.
 - Samedi 23 novembre 2024.

- ▶ Publicité locale :

Le public a été informé, par voie d'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique au Pôle Technique mutualisé de Mont-de-Marsan Agglomération, au siège de Mont-de-Marsan Agglomération, à la mairie de Bretagne-de-Marsan sur les panneaux prévus à cet effet, ainsi qu'à l'entrée du chemin menant au projet de Méthanisation sur un panneau visible de la voie publique.



► Publicité internet :

Publicité sur le site internet mutualisé www.montdemarsan.fr ainsi que sur celui de la commune de Bretagne de Marsan www.bretagnedemarsan.fr avec l'avis d'enquête publique et accès aux documents du dossier.

L'affichage au public a fait apparaître :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- La désignation du commissaire enquêteur,
- Les dates et les lieux des permanences,
- Les modalités de transmission des observations sur les registres papier, par courrier postal ou déposé, et par courrier électronique,
- Les lieux ainsi que les horaires de consultation du dossier d'enquête sur support papier,
- Les modalités de consultation du dossier d'enquête sur un site internet ainsi que sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête,
- Les coordonnées de la personne susceptible de délivrer des informations concernant l'enquête en question.

L'avis a été apposé 15 jours avant le début de l'enquête publique et maintenu durant toute la durée de l'enquête publique aux emplacements prévus.

L'exécution de ces formalités a été certifiée par constat d'huissier et certificat d'affichage.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant trois permanences :

1. Le vendredi 22 novembre 2024 de 15h30 à 18h00, en mairie de Bretagne-de-Marsan,
2. Le lundi 2 décembre 2024 de 09h00 à 12h00, au Pôle technique mutualisé,
3. Le jeudi 19 décembre 2024 de 13h30 à 17h30, au Pôle technique mutualisé.

2.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et n'a pas beaucoup mobilisé le public.

Une salle de réunion de la mairie de Bretagne-de-Marsan a permis au commissaire enquêteur de recevoir trois personnes dans de bonnes conditions. Une salle de réunion était disponible au Pôle technique mutualisé de Mont-De-Marsan mais aucune personne n'a rencontré le commissaire enquêteur durant ses deux permanences.

2.5. Clôture de l'enquête publique

Le jeudi 19 décembre 2024 à 17h30, le délai de l'enquête ayant expiré, le registre d'enquête présent au pôle technique mutualisé de Mont-de-Marsan a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence. Le registre déposé en mairie de Bretagne-de-Marsan a été collecté ce même jour à 18h15 et clos par le commissaire enquêteur.

2.6. Notification du Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur s'est entretenu à l'issue de la dernière permanence avec Mme Carole DUVIGNAU en charge du dossier au Pôle technique mutualisé puis le lendemain avec Mme Anne-Laure CHENAL et M Frédéric ROUSSEAU de la société TotalEnergies Biogaz France au sujet des observations.

Le commissaire enquêteur a transmis le vendredi 20 décembre 2024 au Président de Mont-de-Marsan Agglomération le procès-verbal des observations. Le document en réponse du Président de Mont-de-Marsan Agglomération au procès-verbal, daté du 23 décembre 2024, a été reçu le 26 décembre 2024 par le commissaire enquêteur. Ces documents sont annexés au présent rapport.



3. OBSERVATIONS, CONSULTATIONS et ANALYSES

3.1. Avis émis sur le projet par la MRAe et les PPA

3.1.1. Avis de la CDPENAF

La Commission Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 10 septembre 2024. La commission a décidé d'émettre un avis favorable à la majorité.

3.1.2. Avis de la Chambre d'Agriculture des Landes

Pour la Chambre d'agriculture des Landes, ce projet représente une perte sèche de 1.35 ha de surface agricole utile sur le territoire de Bretagne-de-Marsan mais considère que le projet a un caractère d'intérêt général grâce à la production d'énergie renouvelable, la valorisation du digestat comme fertilisant organique local pour la filière bio, le développement d'une filière alternative locale de valorisation des déchets agricoles et agroalimentaires et la contribution à la dynamique agricole du territoire.

La Chambre d'agriculture des Landes a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet du PLUi.

3.1.3. Avis de la MRAe

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024ANA85, signé le 16 octobre 2024, porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en comptabilité par la déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération.

Dans son avis la MRAe a émis des observations et recommandations présentées dans différents chapitres.

Mise en compatibilité

Le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, dont la mise en œuvre n'offre pas les meilleures garanties de maîtrise des impacts environnementaux. Afin de sécuriser les intentions de la collectivité sur les conditions d'implantation d'unité de méthanisation et de leur digestat, la MRAe recommande de modifier le règlement écrit du PLUi afin d'y intégrer la zone à urbaniser à vocation de production d'énergie renouvelable AUenr.

Choix du site de projet et consommation d'espace

L'évaluation environnementale ne portant que sur le digestat, la MRAe recommande de limiter les types d'EnR autorisées dans ce secteur AUenr à la seule méthanisation, ou d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à tous les types d'EnR.

La MRAe constate que le PLUi approuvé en 2019 prévoyait dans son règlement graphique des surfaces importantes réservées pour des projets d'énergies renouvelables :

- 69 hectares inscrits en tant qu'espaces réservés pour des projets d'énergies renouvelables classés en zone AUenr ;
- 25 hectares de zones agricole Aenr également identifiés pour le développement de projets d'énergie renouvelable.

La MRAe recommande de présenter un bilan des projets économiques et de développement des énergies renouvelables ayant bénéficié de cette « réserve foncière » de 50 hectares non réglementée dans le PLUi en vigueur.

La MRAe recommande de présenter dans le dossier la trajectoire de consommation d'espace NAF du PLUi, de façon à clarifier les incidences de la mise en compatibilité n°2 sur les perspectives d'atteinte de l'objectif de réduction des consommations d'espace de 50 % du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience



Prise en compte des sensibilités écologiques

La MRAe recommande de présenter dans la notice une analyse des dispositions du PLUi en vigueur qui garantissent réglementairement l'évitement ou la réduction des enjeux environnementaux identifiés sur le site de projet de méthaniseur, en s'interrogeant sur les éventuels renforcements nécessaires en raison de l'ajout d'un espace de stockage des digestats.

La MRAe recommande de localiser la parcelle AK 30 par rapport aux continuités écologiques et aux réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le PLUi en vigueur. Elle recommande également de préciser l'état initial de la parcelle, en s'appuyant sur les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude environnementale ou, le cas échéant, en réalisant les inventaires idoines. Ces inventaires devront permettre de préciser les enjeux en matière de zones humides, en prenant en compte les critères floristiques ou pédologiques.

Gestion de la ressource en eau

La MRAe recommande de réglementer la zone AUenr et de compléter l'OAP de la zone de projet de méthaniseur et de stockage de digestat afin de mieux garantir l'absence d'incidences des écoulements des eaux dans le milieu naturel.

Risques et nuisances

La MRAe recommande d'explicitier les effets attendus des dispositions de l'OAP en matière de défense contre les incendies et, le cas échéant, d'apporter des compléments à la démarche ERC.

3.1.4. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en réponse, Mont-de-Marsan Agglomération a regroupé les observations et recommandations de la MRAe suivant six thématiques.

Le mémoire en réponse de Mont-de-Marsan agglomération comporte des annexes en complément de ses éléments de réponse :

- Annexe 1 : Diagnostic zone humide
- Annexe 2 : Pré Diagnostic écologique
- Annexe 3 : Avis du SDIS

Chaque réponse fait l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur.

Continuité, état initial et mesures ER

Les dispositions générales du règlement du PLUi comprennent un paragraphe dédié à la protection du patrimoine naturel et paysager. Celui-ci présente les mesures prévues sur le territoire pour protéger les espaces boisés classés, les alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer et les arbres remarquables.

Les éléments concernant les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité sont présentés au paragraphe 2.7 de la Notice.

L'état initial de la parcelle est détaillé dans l'annexe 2, chapitre 3 du dossier, dans la section consacrée à l'étude des incidences du projet sur l'environnement. Cette section présente les principales composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet de stockage de digestat et évalue le niveau d'incidence.

L'analyse des incidences montre que le projet a principalement des impacts faibles à positifs.

Le diagnostic écologique n'a révélé aucune zone humide pédologique ou floristiques selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008. Les espèces floristiques et faunistiques identifiées sont communes et l'intérêt écologique au niveau du site varie de nul à modéré. Les enjeux modérés concernent les arbres et fossés en bordure de parcelle qui seront maintenus.

Observation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a pu vérifier dans le dossier la présence des éléments de réponse concernant l'étude des incidences du projet sur l'environnement,



la situation de la trame verte et bleue. Le commissaire enquêteur prend acte de la justification de l'absence de zone humide et prend note de l'évaluation des différents enjeux.

Gestion des eaux pluviales

Le site étant soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets dans le milieu naturel sont strictement encadrés par des normes et des contrôles par cette réglementation.

Dans le cadre du projet d'ajout des deux cuves de stockages, ces éléments ont été pris en compte et un bassin de rétention recueillera les eaux pluviales du site, traitées en aval par un débourbeur, séparateur hydrocarbures. Elles seront conduites dans un fossé existant à l'Est de la parcelle projet.

Conformément à la réglementation ICPE, des analyses sont prévues pour vérifier la conformité des eaux pluviales aux normes de rejet. De plus, le site sera soumis à des inspections régulières pour assurer le respect des réglementations et la bonne gestion des eaux pluviales.

Observation du commissaire enquêteur : Le projet d'ajout des deux cuves de stockage à proximité immédiate de l'usine de méthanisation s'inscrit dans la gestion globale des incidences du projet sur l'environnement dans le cadre de la réglementation ICPE.

Gestion de la ressource en eau (Eau potable)

Le digestat est un résidu issu du processus de méthanisation, et son stockage ne requiert pas de prélèvements d'eau potable. Par conséquent, il n'y a pas d'impact sur les ressources en eau potable pour cette partie du projet.

La consommation d'eau sur le site de méthanisation MéthAdour a été estimée dans le cadre du dossier ICPE initial. Elle sera liée au nettoyage des camions, des équipements et à l'alimentation de la chaudière et des équipements process (traitement odeurs, ...).

Le site sera approvisionné par le réseau d'eau communal, sans recours au pompage d'eau de surface ou souterraine. La consommation est estimée à environ 4000 m³ par an.

Observation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de l'absence de consommation d'eau dans le processus de stockage de digestat.

Défense incendie

En ce qui concerne la défense incendie, dans le cadre du permis de construire initial de l'unité de méthanisation, le SDIS des Landes avait émis un avis favorable (2021) en prenant en compte les mesures contre les feux de forêt.

Le SDIS des Landes a également donné un avis favorable sur le dossier de modification de l'unité de méthanisation (2024), qui prévoit l'ajout de deux cuves pour digestat liquide.

Par ailleurs, les exigences du SDIS ont évolué entre 2021 et 2024, conduisant à augmenter la capacité de la réserve incendie de 120 m³ à 240 m³, conformément aux nouvelles consignes DECI.

Les avis du SDIS concernant le permis de construire initial et sa modification sont joints en annexe 3.

Observation du commissaire enquêteur : Les avis du SDIS sont traités dans un chapitre suivant.

Modification du règlement AUenr

Le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération dispose d'autres zones Auenr. Pour chacune d'elles, il existe une OAP (tout comme l'ensemble des zones AU du PLUi) qui a une valeur réglementaire. Le règlement écrit ne sera pas modifié. Le cadre réglementaire commun des OAP « Enr » a été complété pour autoriser les projets liés à la production énergétique.



Observation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la concorde de rédaction du règlement ainsi que des OAP.

Consommation d'espaces

Comme indiqué en page 8 de la notice de dérogation, l'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi était de 47 ha. Compte tenu qu'une centrale photovoltaïque d'une superficie de 17 ha sur la commune de Geloux a été autorisée via une mise en compatibilité approuvée par délibération du 09/03/2023, l'enveloppe restante est de 30ha.

La superficie du projet de stockage de digestat de MéthAdour nécessite le classement d'1,35 ha en zone Auenr, cette dernière s'intègre donc dans l'enveloppe dédiée aux projets de développement économique et aux projets d'énergies renouvelables.

Observation du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la consommation d'espace dédiée au projet au regard de l'enveloppe définie au sein du PLUi pour les énergies renouvelables. Cette consommation d'espace pour les énergies renouvelables est détaillée dans un tableau dans le dossier élaboré pour la réunion d'examen conjoint des PPA et présent dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.1.5. Avis du SDIS 40

Le dossier comporte l'avis initial du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes du 20 septembre 2021 pour l'unité de méthanisation dans le cadre d'une ICPE.

Un avis a été émis le 22 juillet 2024 dans le cadre de la modification du permis de construire avec l'ajout de deux cuves de stockage de digestat.

Le SDIS 40 a émis un avis favorable sous réserve de respecter des prescriptions.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à suivre ces prescriptions et a pris en considération les éléments concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

3.1.6. Réunion d'examen conjoint des PPA

Une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme). Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La Réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 4 novembre 2024 et a fait l'objet d'un compte-rendu joint au dossier.

Lors de cette réunion, la DDTM a demandé, concernant la consommation foncière, à ce que le tableau des projets identifiés dans l'enveloppe destinée aux projets de développement économique et aux projets d'énergies renouvelables soit joint au dossier.

Tableau extrait du dossier d'examen conjoint :

Analyse de la consommation NAF dans PLUi - ENR

COMMUNES	PROJETS ENR	SURFACES	
		AU	AU à venir
BENQUET	METHANISATION	3.5	
BRETAGNE	METHANISATION	3	1.35
GELoux	PARC PHOTOVOLTAÏQUE	17	
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	PARC PHOTOVOLTAÏQUE		9.2
MAZEROLLES	PARC PHOTOVOLTAÏQUE		1.67
MONT-DE-MARSAN	HYDROGENE		3.4
TOTAL		23.5	15.62
		39.12	

La DDTM a émis un avis favorable au projet.

3.2. Observations du public

Trois personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de la permanence en mairie de Bretagne-de-Marsan.

Cinq contributions ont été portées sur le registre papier de Bretagne-de-Marsan.

Un courriel reçu le 15 décembre a été annexé au registre du pôle technique mutualisé.

Les nuisances olfactives sont un sujet d'inquiétude pour quatre des personnes qui se sont exprimées.

Monsieur Jean-Marie CLET a déposé deux contributions l'une par courriel, la seconde sur le registre papier de Bretagne-de-Marsan. Il a émis un avis très défavorable. Il évoque plusieurs risques liés à ce projet (incendie, explosion, incidents, gaz inerte, pollution).

3.3. Observations des associations

Aucune observation provenant d'associations n'a été reçue durant la période d'enquête publique.

3.4. Analyse des observations

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a apporté des réponses à chaque observation du public ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur, concernant le projet soumis à cette enquête publique et aussi plus largement à l'ensemble du projet de méthanisation sur le site.

Réponse aux observations concernant le risque de nuisances olfactives

Les mesures prévues pour limiter les risques d'odeurs de ce projet sont présentes dans le document de la déclaration de projet au *chapitre 5. Incidences du projet sur l'environnement* et dans son *Annexe 2 - Etude d'incidence* :

« Les odeurs : des mesures sont prévues afin de limiter le contact du digestat avec l'air (stockage de digestat couvert et chargement/déchargement du digestat en « circuit fermé ». Ces mesures permettront de limiter les éventuelles nuisances olfactives. »

Concernant le site de méthanisation, le projet a été conçu afin de limiter les nuisances olfactives liées à son fonctionnement :

- Transport des intrants liquides par citernes fermées et déchargement des intrants liquides via des équipements fermés (tuyaux) dans un bâtiment fermé,
- Le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif,
- Le stockage d'intrants solides (constitués uniquement de végétaux) sera couvert par bâche,
- Le bassin de collecte des jus d'ensilage sur le site de méthanisation sera couvert pour éviter les émissions odorantes.

Le système de traitement d'air fera l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des opérations de maintenance du site et sera entretenu régulièrement.

Lors de l'exploitation de l'installation, les éventuelles plaintes seront enregistrées dans un registre qui sera à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Une étude odeur sera réalisée après la mise en service de l'installation afin d'évaluer l'impact olfactif dans l'environnement et s'assurer que l'installation n'est pas source de nuisance. Les



résultats seront comparés à ceux de l'état initial effectués dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Cette étude sera réalisée conformément à la norme NF X 43-103 et fera intervenir deux experts identifiés comme jury de nez.

Il n'est pas prévu de réaliser une modélisation de la dispersion des odeurs à la mise en service du site. Toutefois, celle-ci pourra être réalisée en cas de nuisances importantes pour identifier les sources odorantes comme cela est prévu par l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur a bien perçu l'inquiétude de riverains notamment suite à leurs recherches personnelles sur internet. Le détail des réponses est présenté dans le document en réponse aux observations annexé au présent rapport. Le commissaire enquêteur prend note des informations concernant la surveillance régulière du système du traitement de l'air, d'un registre d'enregistrement des plaintes éventuelles et des principes retenus.

Réponse à l'observation concernant le risque de pollution

Les mesures prévues pour limiter les risques de pollution sont présentées dans l'Annexe 2 - Etude d'incidence.

En cas de fuite sur le stockage de digestat :

- Risques sur les sols :

En phase travaux, l'incidence résiduelle sur les sols est considérée comme faible du fait de l'équilibre déblai/remblai.

En phase exploitation, l'incidence résiduelle sur les sols est considérée comme faible car le risque de fuite est maîtrisé.

- Risques sur les eaux :

Les mesures prévues afin de limiter les risques de pollution des eaux sont les suivantes :

- Respect des distances d'implantation par rapport aux cours d'eau, plan d'eau et puits ;
- Système de suivi du remplissage des cuves pour éviter leur débordement ;
- Cuves de stockages situées dans une zone de rétention étanche ;
- Eaux de ruissellement collectées et stockées dans un bassin tampon avant rejet au milieu naturel ;
- Contrôle périodique des eaux rejetées afin de vérifier leur conformité aux seuils réglementaires.

L'incidence résiduelle du projet sur les eaux souterraines et superficielles est considérée comme faible.

- Risque de débordement :

Concernant le risque de débordement évoqué en lien avec l'incident de Chateaulin dans le Finistère, les mesures suivantes sont prévues pour réduire ce risque :

- Le niveau de remplissage des cuves sera suivi par une sonde de niveau reliée à la supervision, en cas de dépassement du niveau haut, une alarme est transmise et le remplissage de la cuve est arrêté automatiquement,
- Toutes les cuves contenant le digestat sont situées dans une zone de rétention étanche qui est maintenue fermée. En cas de déversement accidentel, le digestat sera donc contenu sur le site et ne rejoindra pas le milieu naturel.

Ainsi tout risque de pollution des eaux ou des sols est considéré maîtrisé.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend en considération les mesures prévues pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols ainsi que la maîtrise du risque. Les mesures pour éviter un incident type Chateaulin ont été prises en compte.

Réponse à l'observation concernant le risque incendie

Concernant le risque incendie, le SDIS des Landes a donné un avis favorable sur le dossier en 2024 sous réserve de respect des conditions suivantes :



- Implantation d'une réserve incendie de 240m³ placée à 200m du plus des bâtiments pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- Créer et aménager une aire de mise en aspiration réglementaire d'une superficie minimale de 40 m² permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Faire réceptionner cette réserve incendie dès sa mise en place avec le concours d'un représentant du SDIS et fournir une attestation de sa capacité en eau ;
- Se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie ;
- Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site ;
- Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie ;
- Assurer le débroussaillage conformément aux règles en vigueur.

Tous ces éléments sont prévus pour la mise en service de l'installation comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale daté d'octobre 2024.

Les préconisations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies révisé en juillet 2023 sont reprises dans l'avis du SDIS de 2024. Il est notamment mentionné l'obligation de débroussaillage. Cela n'entraîne pas de défrichement de 150 m autour de l'emprise du projet comme cela est mentionné dans l'observation R5 mais une obligation de débroussaillage pour éviter les feux de forêt.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable émis par le SDIS 40 sous réserve de respecter des prescriptions. Le maître d'ouvrage s'est engagé à suivre ces prescriptions. Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent au projet, comme précisé dans l'avis du SDIS 40 conformément à l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage.

Réponse à l'observation concernant la neutralité carbone du projet

Les éléments concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentés dans la Déclaration de projet au chapitre 6 :

« 6.1. Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La méthanisation permet de produire du biométhane à partir de ressources renouvelables (déchets organiques agricoles et d'industries agroalimentaires). Le biométhane produit à Bretagne-de-Marsan sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, en remplacement des énergies fossiles traditionnelles. La production du méthaniseur couvrira la consommation d'environ 7 900 habitants.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur la base de 36 400 t d'intrants et une production de 27 000 MWh PCS, a été estimé à environ 5673 t de CO₂-eq/an. Ces impacts sont liés à la filière de traitement des déchets, à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat produit.

La production de biométhane explique l'essentiel de cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. La future unité participe ainsi à l'objectif national de la France, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, d'atteindre la neutralité carbone en 2050. »

Il n'est pas évoqué la neutralité carbone du projet mais il est expliqué que celui-ci contribue à réduire les émissions de GES, avec un gain estimé à environ 5 673 Teq CO₂/an.

Avis du commissaire enquêteur : La contribution du projet à la neutralité carbone est une interrogation nécessaire dans la lutte contre le réchauffement/changement climatique. Dans les éléments de réponse, le commissaire enquêteur prend en considération l'impact du projet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à sa participation à l'objectif de la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050, dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Réponse à l'observation concernant les risques de dégagement de gaz inertes dans l'atmosphère / risque d'asphyxie / risques intoxication NH₃/H₂S



Les rejets atmosphériques liés aux deux cuves de stockage de digestat sont très réduits pour les raisons suivantes :

- Le digestat stocké dans ces cuves est un digestat stabilisé qui fait suite à l'achèvement du processus de traitement et à de précédents stockages de digestat à température ambiante ;
- Les cuves sont couvertes, ce qui limite les risques d'émanation dans l'atmosphère ;
- Le transfert de digestat s'effectue en « circuit fermé » : cuves couvertes, tuyaux, citernes étanches et fermées.

Concernant les rejets atmosphériques de l'unité de méthanisation, ceux-ci sont strictement encadrés par la réglementation ICPE. Les mesures prévues pour justifier de la conformité du projet aux exigences relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté du 12 août 2010 modifié, ont été présentées dans le dossier ICPE soumis à consultation publique en 2021 et validé par arrêté préfectoral le 4 mars 2022.

Les mesures prévues permettent donc de limiter les rejets atmosphériques et d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur : Les mesures prévues pour justifier de la conformité du projet aux exigences relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté du 12 août 2010 modifié, sont rappelées dans le document en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur prend note de la réponse concernant les rejets atmosphériques liés aux deux cuves de stockage de digestat qualifiés de très réduits.

- Réponse à l'observation concernant les risques d'explosion

Le digestat stocké est stabilisé, ce qui signifie que la fermentation est terminée et qu'il n'y a plus de production de gaz inflammable. Par ailleurs, le digestat est sous forme liquide et non inflammable. Il n'y a pas de stockage de gaz au niveau de ces cuves ; aucun risque d'explosion n'y est identifié.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation jouxtant la parcelle, les éléments concernant les risques d'explosion ont été présentés dans le dossier d'enregistrement ICPE de 2021 qui a été soumis à consultation publique puis validé par arrêté préfectoral du 4 mars 2022. Conformément aux exigences de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, une étude ATEX sera réalisée et les zones à risque seront localisées de manière visible sur le site.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend acte de la réalisation d'une étude ATEX (atmosphère explosive) et des procédures liées, indiquées dans le dossier d'enregistrement ICPE.

4. BILAN

La SAS METHADOUR est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bretagne-de-Marsan par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-55 du 4 mars 2022 et le permis de construire du 30 septembre 2021.

L'enquête publique concernait les dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan. Le projet concerne la construction et l'exploitation de deux cuves de stockage de digestat d'une capacité de 8000 m³ chacune, implantées au sud du site de méthanisation.

L'objet de la mise en compatibilité du PLUi nécessite de changer l'orientation du zonage, passage du zonage agricole A de 1,35 ha à un zonage AUenr, autorisant les équipements et les installations destinés à la production énergétique. Cela consiste à étendre la zone AUenr à la totalité de la parcelle AK30 sur le territoire de la commune de Bretagne-de-marsan.



Le public s'est peu manifesté lors de cette enquête publique. ~~Quatre personnes se sont inquiétées~~ des possibles nuisances olfactives. Une personne a émis un avis très défavorable via deux contributions en évoquant des risques liés au projet de méthanisation. Le porteur de projet a apporté des réponses à chacune des observations.

Les observations de la MRAe ont fait l'objet de réponses argumentées du porteur de projet dans son mémoire en réponse auquel ont été annexés un diagnostic zone humide, un pré-diagnostic écologique et les avis du SDIS.

Une argumentation sur l'intérêt général du projet est présentée dans le dossier.

Le changement de zonage, objet de la mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération, concerne une consommation d'espace agricole limitée (1.35 ha) incluse dans l'enveloppe de consommation d'espace NAF destinée aux projets d'énergies renouvelables du PLUi approuvé.

L'exposé des motifs des modifications sera annexé au rapport de présentation du PLUi afin de répondre aux exigences de l'article R123-2 du code de l'urbanisme. Le règlement graphique sera modifié afin de passer la partie sud de la parcelle AK 30 de zone agricole à zone AUenr. Le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « ENR » sera modifié pour intégrer le nouveau schéma d'aménagement.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont formulés dans un document séparé (dossier B).

A Saint-Sever, le 2 janvier 2025



DÉPARTEMENT DES LANDES

MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative aux dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

DOSSIER B

CONCLUSIONS ET AVIS



DOSSIER B : Conclusions et Avis

1. CONTEXTE

1.1. Préambule

Par arrêté N° 2024/0427 du 13 juin 2024, le Président de Mont de Marsan Agglomération a prescrit une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération.

1.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur les dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le Code de l'urbanisme notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17.
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, relatifs à la procédure d'enquête publique.

Par arrêté du 30 octobre 2024 n° 2024/1069, le Président de Mont-de-Marsan Agglomération, a prescrit l'enquête publique relative aux dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi du Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan, dont le siège principal est établi au Pôle Technique mutualisé à Mont-de-Marsan.

L'enquête publique a été ouverte à compter du mercredi 20 novembre 2024 à 09h00 jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 à 17h30 inclus, soit 30 jours.

1.4. Caractéristiques du projet

La SAS METHADOUR est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bretagne-de-Marsan par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-55 du 4 mars 2022 et le permis de construire du 30 septembre 2021. L'installation est soumise à Enregistrement sous la rubrique 2781-2b et est autorisée à traiter 36 400 T d'intrants par an. La construction de l'unité de méthanisation est prévue en 2024 pour une mise en service en 2025.

La SAS MéthAdour est une société de projet créée par Total Energies Biogaz France (TBF) pour porter et développer le projet de méthanisation à Bretagne-de-Marsan (40).

La SAS METHADOUR souhaite également construire et exploiter deux cuves de stockage de digestat d'un volume de 8000 m³ chacune, sur la même commune, sur la parcelle voisine de l'unité de méthanisation (partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 : 1,35 ha).

Cette partie de parcelle étant classée en zone Agricole dans le PLUi du Mont-de-Marsan Agglo, il est envisagé de réaliser une déclaration de projet afin de modifier le PLUi pour que cette partie de parcelle soit classée en zone AU ENR.

2. CONCLUSIONS ET AVIS

Dans un rapport distinct du présent document (dossier A), le commissaire enquêteur a décrit le déroulement de cette enquête publique.



Le public a été bien informé de la tenue de l'enquête publique mais peu d'observations ont été émises par celui-ci. Aucune association n'a apporté de contributions.

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique relative à la déclaration de projet de construction et d'exploitation de deux cuves de stockage de digestat la et mise en compatibilité N°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération,

Après avoir participé à une réunion avec les différents responsables du projet et évoqué le dossier,

Après s'être rendu sur les lieux du projet,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la CDPENAF des Landes, du SDIS des Landes et de la Chambre d'agriculture des Landes,

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la MRAe et des réponses apportées par Mont-de-Marsan Agglomération,

Après avoir analysé les observations du public et les réponses de Mont-de-Marsan Agglomération,

Après avoir pris connaissance qu'en 2023, L'Union Européenne a porté de 32 % à 42,5 % l'objectif de l'Union concernant la part des sources d'énergies renouvelables dans la consommation brute d'énergie d'ici à 2030, avec pour ambition d'atteindre 45 %.

➤ Concernant l'intérêt général du projet

Le projet de construction de deux cuves de stockage sera intégré à l'unité de méthanisation sur une parcelle attenante. Cela permettra de mutualiser les équipements entre le site de stockage et celui de méthanisation.

Le commissaire enquêteur estime que le caractère d'intérêt général du projet de méthanisation a été justifié dans le dossier par les objectifs suivants :

- Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Contribuer à la diversification et à l'indépendance du mix énergétique français
- Développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local
- Une filière alternative locale de valorisation des déchets et sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires
- Contribuer à la dynamique économique du territoire

Le projet s'inscrit dans les objectifs définis dans La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

L'unité de méthanisation participera à l'objectif de la France, dans le cadre de la programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et d'augmenter son taux d'indépendance énergétique.

Le biométhane sera injecté à proximité sur le réseau public de distribution (raccordement d'environ 143 m).

➤ Concernant la mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération

Le commissaire enquêteur estime :

- que l'Etude d'incidence environnementale concernant la construction et l'exploitation de deux cuves de stockage de digestat a analysé les différents enjeux et évalué les différentes mesures prévues,
- que les réponses à l'avis de la MRAe sont suffisamment argumentées, avec en annexes un diagnostic zone humide et un pré-diagnostic écologique,



- que l'absence de zone humide pédologique ou floristique ~~au droit de la zone de projet~~ a été justifiée,
- que la consommation d'espace agricole de 1,35 ha s'intègre dans l'enveloppe dédiée aux projets d'énergie renouvelables dans le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération,
- que l'élargissement de la zone AUenr à l'ensemble de la parcelle AK30 sur la commune de Bretagne-de-Marsan est bien retranscrite dans le projet de modification du règlement graphique ainsi que dans le cahier des OAP « ENR » pour l'OAP BRE 7,
- que la compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été analysée dans le dossier,
- que la compatibilité avec Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglo a été analysée dans le dossier.

Le commissaire enquêteur a pris en considération que de par la caducité du SCoT de l'agglomération Mont de Marsan toute évolution du PLUi ouvrant à l'urbanisation des zones est soumise à l'accord du Préfet des Landes.

Le commissaire enquêteur recommande que le numéro téléphonique et l'adresse mail qui seront mis en place par l'exploitant pour recevoir des observations éventuelles fassent l'objet d'une notification individuelle aux riverains.

En conclusion de cette enquête publique :

Je soussigné Patrick Gomez, commissaire enquêteur, donne un avis favorable au projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

A Saint-Sever, le 2 janvier 2025



DÉPARTEMENT DES LANDES

MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION

COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

**sur les dispositions du projet de mise en compatibilité
n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération par
déclaration de projet dans le cadre du projet de
méthanisation de Bretagne-de-Marsan.**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES
OBSERVATIONS**

Destinataire : Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération.

Transmis le 20 décembre 2024

Patrick GOMEZ

Commissaire Enquêteur



1. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique prescrite par le Président de Mont-de-Marsan Agglomération s'est déroulée du 20 novembre à 09h00 au 19 décembre 2024 à 17h30 inclus, soit 30 jours.

Elle concernait les dispositions du projet de mise en compatibilité n°2 du PLUi du Mont-de-Marsan Agglomération par déclaration de projet dans le cadre du projet de méthanisation de Bretagne-de-Marsan.

Le public avait la possibilité d'émettre des observations par les moyens suivants :

- sur un registre d'enquête au Pôle technique mutualisé de Mont-de-Marsan, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un registre d'enquête en mairie de Bretagne-de-Marsan, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- par courrier, au siège de l'enquête, au Pôle technique mutualisé de Mont-de-Marsan,
- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique@montdemarsan-agglo.fr.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant trois permanences :

- à la Mairie de Bretagne-de-Marsan : le vendredi 22 novembre de 15h30 à 18h00,
- au pôle technique mutualisé : le lundi 2 décembre de 9h à 12h,
- au pôle technique mutualisé : le jeudi 19 décembre de 13h30 à 17h30.

- Trois personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de la permanence en mairie de Bretagne-de-Marsan.
- Cinq contributions ont été portées sur le registre papier de Bretagne-de-Marsan.
- Un courriel reçu le 15 décembre a été annexé au registre du pôle technique mutualisé.
- Il n'y a pas eu d'observation émise par des associations.

2. THÈMES ÉVOQUÉS

Les nuisances olfactives sont un sujet d'inquiétude pour quatre des personnes qui se sont exprimées.

Monsieur Jean-Marie CLET a déposé deux contributions l'une par courriel, la seconde sur le registre papier de Bretagne-de-Marsan. Il a émis un avis très défavorable. Il évoque plusieurs risques liés à ce projet (incendie, explosion, incidents, gaz inerte, pollution).

3. DÉTAIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes les observations ont été retranscrites de manière exhaustive dans le tableau ci-dessous.

Les contributions ont été référencées de la façon suivante dans la colonne 2 :

- Contribution rédigée sur le registre papier de Bretagne-de-Marsan : « R BdM ».
- Contribution envoyée par courriel : « C ».

Un numéro d'ordre a été attribué à chaque document suivi de la date.



N° OBS	REF	Auteur	Observation
1	R1 BdM 22/11/2024	Mme Evelyne MARTIN	Agence MONZEO DAX. Consultation du dossier et échanges avec le commissaire enquêteur.
2	R2 BdM 22/11/2024	M Brian FROIDEVAUX	Mon inquiétude se porte sur les odeurs. Serait-il possible d'être rassuré sur le périmètre en fonction des vents ?
3	R3 BdM 22/11/2024	Mme Marie-France BROQUA	Je suis très inquiète sur les odeurs qui pourraient provenir de cette usine. J'habite dans un rayon de 900m au nord de l'usine, les vents venant souvent du Sud, je suis très inquiète.
4	R4 BdM 26/11/2024	Mme Micheline LABADIE	Très inquiète pour les odeurs.
5	C1 15/12/2024	M Jean-Marie CLET	AVIS TRES DEFAVORABLE - il y a des risques d'incidents et de pollution importants par débordement d'un méthaniseur d'après moi non développé dans ce dossier - ce n'est pas un procédé écologique mais industriel car il ne contribue pas à la neutralité carbone - le risque réel de pollution des sols n'est pas pris en compte (voir jurisprudence exemple Chateaulin) - le dégagement en grande quantité de gaz inerte dans l'atmosphère est grave diminution de la teneur en oxygène de 10 à 12% pouvant entraîner un risque d'asphyxie pour les riverains et les automobilistes - mais à la lecture des observations pour le PLUI j'ai noté des observations qui ne semble pas avoir été prises en compte
6	R5 BdM 16/12/2024	M Jean-Marie CLET	Pour moi ce projet entraînera des risques d'incendie, d'incidents et de pollutions importants en outre par débordement de méthaniseurs, car dans le dossier ce n'est pas trop expliqué. - Ce n'est pas un procédé écologique, mais <u>industriel</u> car il ne contribue pas à la neutralité carbone. - Il y a un risque réel de pollution des sols (voir jurisprudence Chateaulin). - Il y aura un dégagement en grande quantité de gaz inertes dans l'atmosphère (diminution teneur en oxygène de l'ordre de 10 à 12%) entraînant un risque d'asphyxie. - Il n'y a aucune analyse de non pollution des nappes souterraines. - Un risque d'incendie, d'explosion, d'anoxie ou de pollution dans ce projet et cela je ne l'ai pas trouvé dans cette étude. - Pour info le Préfet du Finistère en 2020 à



			restreint l'usage de l'eau potable pour raison d'une pollution de l'eau à l'ammoniaque provenant du débordement d'une cuve de digestat sur une usine de méthanisation. - Aucune analyse sur les risques chimiques et intoxications au gaz (H₂S, NH₃) et risque d'incendie (CH₄). - Le projet se situe en zone risque feux de forêt et entraîne un défrichement de 150m autour de l'emprise du projet. (Règlement interdépartemental sur le risque feux de forêt). - Absence de calcul sur les structures ou l'homme pour les effets de surpression en thermiques. - Aucune étude hydraulique sur les nappes et de plus de mémoire il peut y avoir une interférence sur les nappes à protéger (Eugénie-le- Bains)
--	--	--	--

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant les incidences olfactives du projet pour les riverains :

- Une modélisation de la dispersion des odeurs à 1,5m du sol était-elle réalisable ?
- Suite à la réalisation du projet, en cas d'odeurs ressenties, des modalités de contrôle par un jury de nez sont-elles envisageables ?



Mont de Marsan, le 23 décembre 2024

Pôle technique
Direction de la stratégie territoriale
Référence : SL n°24/295
Affaire suivie par Sandra LADEVEZE

Monsieur Patrick GOMEZ
Commissaire enquêteur

Objet : Déclaration de projet – Méthanisation Bretagne de Marsan - réponse au PV des observations de l'enquête

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par courriel en date du 20 décembre 2024, vous me faites part du procès-verbal de communication des observations écrites ou orales reçues dans le cadre de l'enquête publique relative au stockage de digestat pour l'usine de méthanisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, je me dois de vous faire un retour sur les observations formulées sous 15 jours.

L'ensemble des observations formulées à l'occasion de l'enquête publique porte sur des aspects techniques auxquels le porteur de projet a pu apporter des réponses point par point dans la note que vous trouverez ci-joint.

Toutefois, si à la lecture de cette note, des interrogations restent en suspens pour la rédaction de votre avis, mes services se tiennent à votre disposition pour faire un point avec vous

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes plus sincères salutations.

Charles DAYOT
Président,
Maire de Mont de Marsan





Dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (Landes) pour permettre la réalisation d'un stockage de digestat

Réponses de la SAS METHADOUR aux observations émises lors de l'enquête publique réalisée du 20/11 au 19/12/24

Préambule :

L'agglomération de Mont de Marsan a déposé le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (Landes) pour permettre la réalisation d'un stockage de digestat annexe dans le prolongement de l'unité de méthanisation SAS METHADOUR à Bretagne de Marsan.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique a été réalisée du 20 novembre 2024 au 19 décembre 2024.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis le 20 décembre 2024 par le commissaire enquêteur.

Le présent document présente la réponse écrite de la SAS METHADOUR aux observations émises d'une part par le public et d'autre part par le commissaire enquêteur.

1 - Détail des observations du public (extrait du PV de synthèse)

N° OBS	REF	Auteur	Observation
1	R1 BdM 22/11/2024	Mme Evelyne MARTIN	Agence MONZEO DAX. Consultation du dossier et échanges avec le commissaire enquêteur.
2	R2 BdM 22/11/2024	M Brian FROIDEVAUX	Mon inquiétude se porte sur les odeurs. Serait-il possible d'être rassuré sur le périmètre en fonction des vents ?
3	R3 BdM 22/11/2024	Mme Marie-France BROQUA	Je suis très inquiète sur les odeurs qui pourraient provenir de cette usine. J'habite dans un rayon de 900m au nord de l'usine, les vents venant souvent du Sud, je suis très inquiète.
4	R4 BdM 26/11/2024	Mme Micheline LABADIE	Très inquiète pour les odeurs.
5	C1 15/12/2024	M Jean-Marie CLET	AVIS TRES DEFAVORABLE • il y a des risques d'incidents et de pollution importants par débordement d'un méthaniseur d'après moi non développé dans ce dossier • ce n'est pas un procédé écologique mais industriel car il ne contribue pas à la neutralité carbone • le risque réel de pollution des sols n'est pas pris en compte (voir jurisprudence exemple Chateaulin) • le dégagement en grande quantité de gaz inerte dans l'atmosphère est grave diminution de la teneur en oxygène de 10 à 12% pouvant entrainer un risque d'asphyxie pour les riverains et les automobilistes • mais à la lecture des observations pour le PLUI j'ai noté des observations qui ne semble pas avoir été prises en compte



6	R5 Bdm 16/12/2024	M Jean-Marie CLET	Pour moi ce projet entraînera des risques d'incendie, d'incidents et de pollutions importants en outre par débordement de méthaniseurs, car dans le dossier ce n'est pas trop expliqué. - Ce n'est pas un procédé écologique, mais <u>industriel</u> car il ne contribue pas à la neutralité carbone. - Il y a un risque réel de pollution des sols (voir jurisprudence Chateaulin). - Il y aura un dégagement en grande quantité de gaz inertes dans l'atmosphère (diminution teneur en oxygène de l'ordre de 10 à 12%) entraînant un risque d'asphyxie. - Il n'y a aucune analyse de non pollution des nappes souterraines. - Un risque d'incendie, d'explosion, d'anoxie ou de pollution dans ce projet et cela je ne l'ai pas trouvé dans cette étude. - Pour info le Préfet du Finistère en 2020 à
			restreint l'usage de l'eau potable pour raison d'une pollution de l'eau à l'ammoniacale provenant du débordement d'une cuve de digestat sur une usine de méthanisation. - Aucune analyse sur les risques chimiques et intoxications au gaz (H₂S, NH₃) et risque d'incendie (CH₄). - Le projet se situe en zone risque feux de forêt et entraîne un défrichement de 150m autour de l'emprise du projet. (Règlement interdépartemental sur le risque feux de forêt). - Absence de calcul sur les structures ou l'homme pour les effets de surpression en thermiques. - Aucune étude hydraulique sur les nappes et de plus de mémoire il peut y avoir une interférence sur les nappes à protéger (Eugénie-le-Bains)

2 - Réponses aux observations du public

2.1 - Réponse aux observations concernant le risque de nuisances olfactives (R2-R3-R4)

Le projet soumis à enquête publique concerne l'ajout de deux cuves de stockages de digestat en béton et couvertes sur la parcelle attenante au site de méthanisation autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022. Les mesures prévues pour limiter les risques d'odeurs de ce projet sont présentes dans le document de la déclaration de projet au chapitre 5. *Incidences du projet sur l'environnement* et dans son Annexe 2 – *Etude d'incidence* :

- **Les odeurs : des mesures sont prévues afin de limiter le contact du digestat avec l'air (stockage de digestat couvert et chargement/déchargement du digestat en « circuit fermé »). Ces mesures permettront de limiter les éventuelles nuisances olfactives ;**

Concernant le site de méthanisation, les mesures prévues concernant les risques de nuisances olfactives ont été présentées dans le dossier initial d'enregistrement ICPE qui a été soumis à consultation publique en 2021. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et ne fait pas l'objet de la présente enquête publique. Toutefois pour la bonne information du public, nous rappelons ci-dessous les éléments concernant ce dossier.

Le projet a été conçu afin de limiter les nuisances olfactives liées à son fonctionnement :

- Transport des intrants liquides par citernes fermées et déchargement des intrants liquides via des équipements fermés (tuyaux) dans un bâtiment fermé,
- Le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif,



- Le stockage d'intrants solides (constitués uniquement de végétaux) sera couvert par bâche,
- Le bassin de collecte des jus d'ensilage sur le site de méthanisation sera couvert pour éviter les émissions odorantes.

Le système de traitement d'air fera l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des opérations de maintenance du site et sera entretenu régulièrement.

Lors de l'exploitation de l'installation, les éventuelles plaintes seront enregistrées dans un registre qui sera à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Une étude odeur sera réalisée après la mise en service de l'installation afin d'évaluer l'impact olfactif dans l'environnement et s'assurer que l'installation n'est pas source de nuisance. Les résultats seront comparés à ceux de l'état initial effectué dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Références :

- Dossier de déclaration de projet : chapitre 5 5. Incidences du projet sur l'environnement + Annexe 2 – Etude d'incidence
- Dossier de demande d'enregistrement : Pièce Jointe n°6 : Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié : - Article 47 - Article 49
- Dossier de demande d'enregistrement : Annexe 6 - Descriptif du process « 10 - Système de traitement des odeurs »

2.2 - Réponse à l'observation concernant le risque de pollution (C1 – R5)

Les mesures prévues pour limiter les risques de pollution sont présentées dans l'Annexe 2 – Etude d'incidence.

- Risques sur les sols :

3.1.3 Mesures

- En phase travaux

L'utilisation des déblais pour la formation des talus et de la voie de circulation permettra d'éviter l'évacuation de remblais du site.

L'incidence résiduelle sur les sols est donc faible du fait de l'équilibre déblai/remblai.

- En phase exploitation

Les cuves seront intégrées dans la rétention étanche du site de méthanisation. En cas de fuite, le digestat sera donc stocké dans la rétention et ne sera pas déversé au milieu naturel.

Le volume de la rétention prévue est de 15 500 m³, conformément aux exigences réglementaires (selon l'art. 30 de l'arrêté du 12 août 2010 pour les ICPE méthanisation soumises à Enregistrement, la capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs entre 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés).

L'incidence résiduelle sur les sols est donc faible car le risque de fuite est maîtrisé.

- Risques sur les eaux :

L'étude d'incidence sur les eaux est présentée au chapitre 3.2 de l'Annexe 2, avec une partie sur l'état initial, les incidences et les mesures reprises ci-dessous :



3.2.3 Mesures

Les mesures prévues afin de limiter les risques de pollution des eaux sont les suivantes :

- Respect des distances d'implantation par rapport aux cours d'eau, plan d'eau et puits ;
- Système de suivi du remplissage des cuves pour éviter leur débordement ;
- Cuves de stockages situées dans une zone de rétention étanche ;
- Eaux de ruissellement collectées et stockées dans un bassin tampon avant rejet au milieu naturel ;
- Contrôle périodique des eaux rejetées afin de vérifier leur conformité aux seuils réglementaires.

L'incidence résiduelle du projet sur les eaux souterraines et superficielles est donc faible.

Concernant le risque de débordement évoqué en lien avec l'incident de Chateaulin dans le Finistère, les mesures suivantes sont prévues pour réduire ce risque :

- Le niveau de remplissage des cuves sera suivi par une sonde de niveau reliée à la supervision, en cas de dépassement du niveau haut, une alarme est transmise et le remplissage de la cuve est arrêté automatiquement,
- Toutes les cuves contenant le digestat sont situées dans une zone de rétention étanche qui est maintenue fermée. En cas de déversement accidentel, le digestat sera donc contenu sur le site et ne rejoindra pas le milieu naturel.

Ainsi tout risque de pollution des eaux ou des sols est maîtrisé.

Références :

-Dossier de déclaration de projet : chapitre 5 5. Incidences du projet sur l'environnement + Annexe 2 – Etude d'incidence

2.3 - Réponse à l'observations concernant le risque incendie (R5)

Concernant le risque incendie, le SDIS des Landes a donné un avis favorable sur le dossier en 2024 sous réserve de respect des conditions suivantes :

- Implantation d'une réserve incendie de 240 m³ placée à 200 m au plus des bâtiments pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- Créer et aménager une aire de mise en aspiration réglementaire d'une superficie minimale de 40 m² permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.
- Faire réceptionner cette réserve incendie dès sa mise en place avec le concours d'un représentant du SDIS et fournir une attestation de sa capacité en eau ;
- Se doter d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie ;
- Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site ;
- Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie ;
- Assurer le débroussaillage conformément aux règles en vigueur.

Tous ces éléments sont prévus pour la mise en service de l'installation comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale daté d'octobre 2024.

Les préconisations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies révisé en juillet 2023 sont reprises dans l'avis du SDIS de 2024. Il est notamment mentionné l'obligation de débroussaillage (voir ci-dessous) :

- 5- A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

Cela n'entraîne pas de défrichement de 150 m autour de l'emprise du projet comme cela est mentionné dans l'observation R5 mais une obligation de débroussaillage pour éviter les feux de forêt.

**Références :**

-Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale – Octobre 2024

2.4 - Réponse à l'observation concernant la neutralité carbone du projet (R5)

Les éléments concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentés dans la Déclaration de projet au chapitre 6 :

6.1. Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La méthanisation permet de produire du biométhane à partir de ressources renouvelables (déchets organiques agricoles et d'industries agroalimentaires). Le biométhane produit à Bretagne-de-Marsan sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, en remplacement des énergies fossiles traditionnelles. La production du méthaniseur couvrira la consommation d'environ 7 900 habitants.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur la base de 36 400 t d'intrants et une production de 27 000 MWh PCS, a été estimé à environ 5673 t de CO₂-eq/an. Ces impacts sont liés à la filière de traitement des déchets, à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat produit.

La production de biométhane explique l'essentiel de cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. La future unité participe ainsi à l'objectif national de la France, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, d'atteindre la neutralité carbone en 2050

Il n'est pas évoqué la neutralité carbone du projet mais il est expliqué que celui-ci contribue à réduire les émissions de GES, avec un gain estimé à environ 5 673 Teq CO₂/an.

Références :

-Dossier de déclaration de projet : chapitre 6

2.5 - Réponse à l'observation concernant les risques de dégagement de gaz inertes dans l'atmosphère / risque d'asphyxie / risques intoxication NH₃/H₂S (C1-R5)

Les rejets atmosphériques liés aux deux cuves de stockage de digestat sont très réduits pour les raisons suivantes :

- Le digestat stocké dans ces cuves est un digestat stabilisé qui fait suite à l'achèvement du processus de traitement et à de précédents stockages de digestat à température ambiante ;
- Les cuves sont couvertes, ce qui limite les risques d'émanation dans l'atmosphère ;
- Le transfert de digestat s'effectue en « circuit fermé » : cuves couvertes, tuyaux, citernes étanches et fermées.

Concernant les rejets atmosphériques de l'unité de méthanisation, ceux-ci sont strictement encadrés par la réglementation ICPE. Ci-dessous sont présentées les mesures prévues pour justifier de la conformité du projet aux exigences relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté du 12 août 2010 modifié. Ces mesures ont été présentées dans le dossier ICPE soumis à consultation publique en 2021 et validé par arrêté préfectoral le 4 mars 2022.



Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
47	Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. 47bis Systèmes d'épuration du biogaz.	X			Les voies de circulation du site seront bitumées. Elles seront maintenues propres. Les intrants liquides sont déchargés dans le bâtiment de réception dont l'air vicié sera traité par charbon actif (limitation des odeurs). Les intrants solides seront couverts par une bâche (limitation des poussières et des odeurs). Les rejets de l'épuration du biogaz seront conformes à la réglementation. Le système d'épuration permettra de respecter ces valeurs limites.
	Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.				
48	Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	X			En fonctionnement normal, le biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel. La teneur en méthane et H₂S dans le biogaz est surveillée au moins une fois par jour. La teneur en H₂S dans le biogaz sera conforme à la valeur indiquée.

Les mesures prévues permettent donc de limiter les rejets atmosphériques et d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires.

Références :

- Dossier de déclaration de projet : chapitre 6
- Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

2.6 - Réponse à l'observation concernant les risques d'explosion

Le digestat stocké est stabilisé, ce qui signifie que la fermentation est terminée et qu'il n'y a plus de production de gaz inflammable. Par ailleurs, le digestat est sous forme liquide et non inflammable. Il n'y a pas de stockage de gaz au niveau de ces cuves ; aucun risque d'explosion n'y est identifié.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation jouxtant la parcelle, les éléments concernant les risques d'explosion ont été présentés dans le dossier d'enregistrement ICPE de 2021 qui a été soumis à consultation publique puis validé par arrêté préfectoral du 4 mars 2022. Conformément aux exigences de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, une étude ATEX sera réalisée et les zones à risque seront localisées de manière visible sur le site.

11	Article 11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	X			Une étude ATEX sera réalisée. Les zones ATEX confinées seront équipées d'un détecteur de méthane. Les opérateurs entrant dans ces zones ATEX seront équipés d'un détecteur portatif multigaz. L'exploitant assurera la calibration de cet équipement. L'exploitant rédigera et mettra à jour annuellement le DRPCE. Les plans de localisation des risques seront affichés à la mise en service et tenus à jour.
----	--	---	--	--	--

Références :

- Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

3 - Observations du commissaire enquêteur

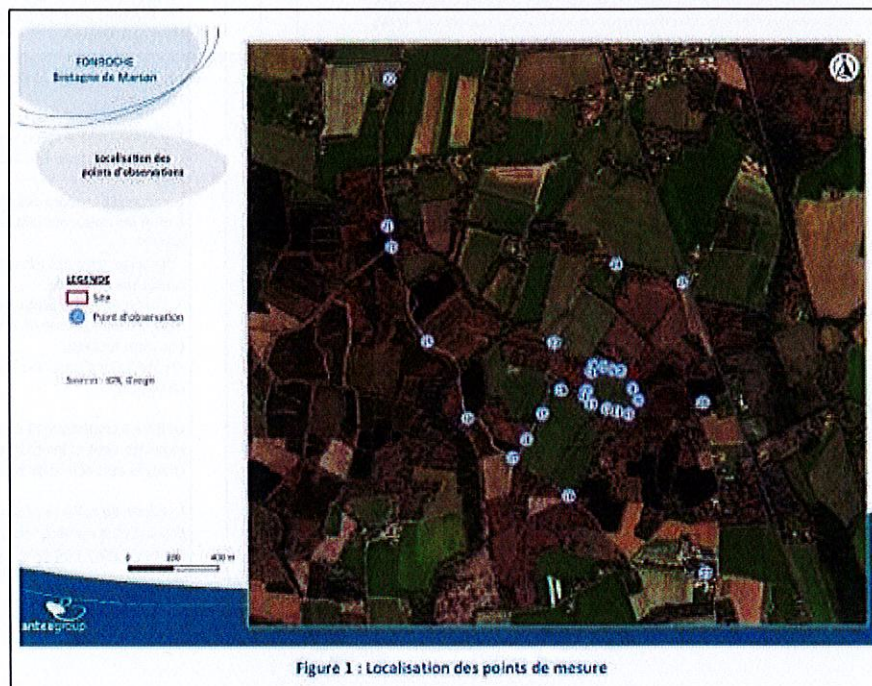
Concernant les incidences olfactives du projet pour les riverains :

- Une modélisation de la dispersion des odeurs à 1,5m du sol était-elle réalisable ?
- Suite à la réalisation du projet, en cas d'odeurs ressenties, des modalités de contrôle par un jury de nez sont-elles envisageables ?

4 - Réponses aux observations du commissaire enquêteur

4.1 Modélisation de la dispersion des odeurs

Concernant les incidences olfactives du projet, un état de perception ou cartographie des odeurs a été réalisé par le bureau d'études IRH en mai 2021. Celui-ci a été présenté dans le dossier d'Enregistrement ICPE de 2021. Les points de mesures et les conclusions de l'étude sont présentés ci-dessous.



4.3. Expertise des résultats

Les relevés permettent d'indiquer, dans les conditions observées le 21 mai 2021, par vent de secteur Ouest à Ouest-Nord-Ouest le matin et Nord-ouest l'après-midi (températures maximales de 16°C) :

- Sur les limites de la parcelle

Tout le long des limites de la parcelle, des odeurs de végétation d'intensité « faibles » ont été relevées lors des 2 cycles par bouffée principalement. Le pôle olfactif associé est le pôle terpénique (odeurs de pin, moisi, boisé).

- Dans l'environnement

La présence de lisier à l'ouest de la parcelle en question a été associée lors des deux cycles, à des ressentis d'odeurs d'intensité « fortes » en continu de type soufrés (évocation : œuf, légumes, ail) et alkyls (évocation : gras) avec un ressenti « très désagréable ». Ces odeurs n'ont néanmoins pas été perçue en zone d'habitation.

Par ailleurs, des odeurs de végétation et agricoles ont été identifiées d'intensité « faibles » tout autour de la parcelle.

Dans les conditions observées, le bruit de fond olfactif est peu marqué à l'exception de perceptions d'odeurs agricoles, dues à la présence de fumier à l'ouest de la parcelle. Ces odeurs sont observées hors des zones d'habitation.



Au plus tard un an après la mise en service, il est prévu de refaire cette étude odeur afin d'évaluer l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement et de vérifier que l'installation n'est pas source de nuisance. Les résultats seront comparés à ceux de l'état initial.

Il n'est pas prévu de réaliser une modélisation de la dispersion des odeurs à la mise en service du site. Toutefois, celle-ci pourra être réalisée en cas de nuisances importantes pour identifier les sources odorantes comme cela est prévu par l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 (voir ci-dessous extrait des éléments présentés dans le dossier d'enregistrement ICPE de 2021 sur la partie prévention des nuisances odorantes).

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section II : Valeurs limites d'émission				
	Article 49 Prévention des nuisances odorantes.				
49	En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : -pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; -l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.	X			Un état initial odeur a été réalisé par IRH fin mai 2021, avant la mise en service de l'installation. Ces mesures sont jointes au dossier d'enregistrement. Un cahier de conduite de l'installation sera tenu à jour. Les éventuelles plaintes seront enregistrées et traitées conformément aux exigences de cet article. L'exploitant prendra des mesures pour limiter les nuisances olfactives liées au projet : - déchargement des intrants liquides dans un bâtiment fermé, - le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif, - le stockage d'intrants solides sera couvert par bâche. Le filtre à charbon actif sera entretenu régulièrement et les charbons seront changés autant que de besoin. Le bassin de collecte des jus d'ensilage sera couvert et la matière sera pompée au fur et à mesure pour être renvoyée vers le process. Ces mesures permettront de limiter les odeurs.



Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que favours de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).				

Antea Group

44 / 60

Références :

-Dossier d'Enregistre ICPE de 2021 – PJ n°6 – Justification de la conformité des activités vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

4.2 Modalités de contrôle par un jury de nez

Comme évoqué au point 4.1, il est prévu après la mise en service de l'installation, la réalisation d'un état de perception (ou cartographie) des odeurs. Cette étude sera réalisée conformément à la norme NF X 43-103 et fera intervenir deux experts identifiés comme jury de nez (voir extrait ci-dessous de la présentation de l'étude initiale).

Il n'est pas prévu de former de jury de nez parmi les riverains du site. Toutefois, l'exploitant mettra en place un numéro téléphonique et une adresse mail pour recevoir les observations éventuelles des riverains. Ces remarques seront enregistrées et l'exploitant mettra en place des actions pour limiter les nuisances.

2.1.1. Principes généraux

La méthodologie appliquée consiste en :

- La planification du jury de nez durant 1 jour, dans des conditions météorologiques conformes à la norme,
- L'intervention de 2 experts sélectionnés selon la norme NF X 43-103 et entraînés à la reconnaissance des odeurs,
- La sélection de 10 à 30 points d'observations olfactifs par cycle, en couvrant les limites du site et le zonage d'un périmètre d'environ 1 km autour des sources.

Campagne	Points de mesures
Campagne dans l'environnement	CYCLES 1 et 2 : repérage et perception sur la parcelle et aux alentours

Tableau 1. Principe de réalisation des cycles

2.1.1. Mesurage de l'intensité odorante (quantitatif)

Conformément à la norme AFNOR NF X 43-103, la mesure de l'intensité odorante est réalisée par les **membres du jury de nez** en comparant l'intensité odorante de l'échantillon à analyser avec une échelle d'intensités olfactives de référence. Cette échelle de référence est établie à partir d'un odorant de référence : le 1-butanol, présenté sous forme de dilutions croissantes.

